

RÈGLEMENT (CEE) N° 3850/92 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1992

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/92 du Conseil⁽⁵⁾ a fixé les montants de l'aide à la consommation applicables en Espagne et au Portugal ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/92 du conseil⁽⁶⁾ relatif à l'application du prix commun d'intervention de l'huile d'olive en Espagne a fixé l'application du prix commun d'intervention en Espagne à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1993, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 88,46 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que le Portugal,
- 43,00 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que le Portugal,
- 84,42 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées au Portugal,
- 36,55 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées au Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992.